



Arrêt

n° 189 180 du 29 juin 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BEN LETAIFA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes de persécutions en raison de votre refus de procéder à une fraude électorale lors des élections présidentielles de 2010. Le 24 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 130 564 du 30 septembre 2014.

Le 9 février 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle

demande, vous présentez trois assignations à domicile inconnue (sic), un certificat de formation, une attestation d'identité et un certificat de naissance. Le 13 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération. Vous n'introduisez pas de recours contre celle-ci.

Le 29 mars 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous revenez sur votre identité et sur celle des membres de votre famille. Vous déclarez en effet vous nommer [I.A.G] et vous présentez votre passeport. Vous déclarez également être membre du New RNC (NRNC). Pour appuyer vos dires, vous déposez votre carte de membre du parti, une attestation rédigée par [N.J.], l'extrait de conversation facebook et diverses photos en lien avec vos activités au sein du parti.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour la première demande et une décision de refus de prise en considération pour la deuxième demande car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre deuxième demande d'asile et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre troisième demande d'éléments ou d'informations éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

Il reste donc à évaluer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez être membre du NRNC depuis le 1er octobre 2016 et participer aux activités du parti (OE, points 15 et 16). Or, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Tout d'abord, le Commissariat général constate votre faible profil politique. En effet, il ressort de vos propos que vous n'aviez aucune appartenance politique au Rwanda (audition du 8 avril 2014, p.7). Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC qu'en octobre 2016 soit cinq ans après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez la tardiveté de votre démarche par le fait que vous n'étiez pas encore convaincu de la concordance de vos idées avec celles du RNC et que ce n'est qu'à la scission du parti que vous vous êtes retrouvé dans les idées du New RNC. Or, le Commissariat général considère que votre démarche tardive afin de vous engager dans un mouvement d'opposition ne traduit pas un engagement inscrit dans la durée tel qu'il pourrait vous faire valoir d'être ciblé par vos autorités.

De même, le Commissariat général relève que vous affirmez être un simple membre (OE, point 16). Vous ne déclarez à aucune reprise exercer une fonction particulière dans ce parti. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier ni une visibilité susceptibles de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, vous déclarez assister aux réunions du parti qui se déroulent chaque premier samedi du mois à Molenbeek ainsi qu'aux messes de commémoration de la mort de [P.K.], à la commémoration des victimes de guerre célébrée le 1er octobre 2016 et à la commission vérité Rwanda s'étant tenue le 25 mars 2017 (OE, point 15). Vous dites également participer aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise et précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les caméras de l'ambassade. Vous concluez que vos activités sont donc connues des autorités rwandaises (OE, point 15). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces sit-in. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé devant l'ambassade avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permet à ce jour d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous y ont formellement identifié (ibidem).

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016).

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du new RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Votre passeport permet de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui se sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre et l'attestation délivrée par [J.N.], le vice-Président du New RNC, attestent votre qualité de membre du parti ainsi que le fait que vous participez aux activités du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre et le simple fait de participer aux activités du parti, ne vous confèrent pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

L'extrait de la conversation facebook indique, selon vous, que votre sécurité est menacée suite à votre appartenance au New RNC (OE, point 17). Or, force est de constater que ce document ne mentionne pas votre nom ni les auteurs de ces messages et ne fait nullement mention de vos activités politiques. Ce document n'est donc pas en mesure d'appuyer valablement votre crainte.

Enfin, les photographies déposées, vous représentant, selon vos dires, dans diverses activités du NRNC ne mentionnent nullement votre nom ni celui des autres personnes présentes sur ces photos. De plus, ces photos vous ont, selon vos dires, été envoyées par le photographe du parti et ont été imprimées par vos soins (OE, point 17). Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément laissant penser que ces photos auraient été rendues publiques. Par conséquent, rien n'indique qu'elles puissent avoir été portées à la connaissance des autorités rwandaises. Pour ces mêmes raisons, le fait que vous soyez représenté sur l'une d'elle, selon vos propos, aux côtés d'un des fondateurs du RNC et du New RNC, [J.M.], ne peut inverser ce constat.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 130 564 du 30 septembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et après la non prise en considération d'une deuxième demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de la première, par une décision du Commissaire général datée du 13 mars 2015.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite dudit arrêt et de ladite décision mais a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'elle a adhéré au « new RNC » (ci-après RNCN) en Belgique et qu'elle participe à diverses activités politiques dans ce cadre : réunions mensuelles, messes de commémoration de la mort de P.K, journée de commémoration des victimes de guerre en date du 1^{er} octobre 2016, commission vérité Rwanda du 25 mars 2017 et sit-in devant l'ambassade (dossier administratif, pièce 7, « Déclaration demande multiple » du 3 avril 2017, rubriques n° 16 à 20). A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose sa carte de membre du NRNC, une attestation établie le 22 mars 2017 par le vice-président du NRNC, la capture d'écran relative à une conversation sur Facebook ainsi que diverses photographies. A l'occasion de sa troisième demande d'asile, le requérant

affirme par ailleurs se nommer [I.A.G.] et non pas [I.G.G] comme déclaré dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile.

5. En l'espèce, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent pas de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le faible profil politique du requérant, qui a adhéré au RNC en octobre 2016 en qualité de simple membre sans autre fonction particulière, qui n'a pas eu d'engagement politique antérieur, dont le militantisme ne s'inscrit pas dans la durée et ne lui confère pas un statut d'opposant politique particulièrement visible, n'est pas susceptible de faire de lui une cible privilégiée pour les autorités rwandaises. La partie défenderesse constate en outre que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que les autorités rwandaises sont susceptibles d'obtenir les données identitaires des personnes présentes lors des manifestations et des sit-in organisés par le RNC. Par ailleurs, elle considère que le requérant ne démontre pas que la seule participation à des activités organisées par le RNC peut fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda, ni que les autorités rwandaises ont connaissance des photographies et éventuelles vidéos prises lors de ces manifestations, ni encore que les autorités rwandaises auraient identifié le requérant comme opposant politique rwandais en Belgique. Enfin, la partie défenderesse relève que le requérant ne fait pas état de menace ou de commentaire permettant de penser que les autorités rwandaises lui imputeraient un tel profil politique. Au vu de ces éléments, la décision attaquée estime que l'implication limitée du requérant au sein du RNC et sa faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale. Elle constate également que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser les constats précédemment posés.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

8.1. Ainsi, la partie requérante estime tout d'abord que ce n'est pas l'ancienneté de l'adhésion à un parti politique qui donne le profil politique. Elle ajoute que pour être ciblé, il suffit de participer dans des activités politiques contraires à la politique menées par le gouvernement rwandais. Elle précise qu'en l'espèce, la tardiveté de l'adhésion du requérant au NRNC s'explique par le fait qu'il a dû prendre du temps pour se convaincre des idées du NRNC, en se renseignant « *sur l'acharnement et l'idéologie politique du parti (...)* ». Elle souligne en outre que si l'engagement politique du requérant n'est devenu officiel qu'en octobre 2016, il était déjà en contact avec les membres fondateurs de ce parti durant les cinq années précédentes. Ensuite, la partie requérante souligne que l'implication politique du requérant et ses participations aux activités du NRNC ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Or, elle soutient que « *le requérant a certainement été filmé par les caméras de l'ambassade* » et qu'il « *aurait formellement été identifié par les autorités de son pays grâce à des indicateurs qui travaillent pour le régime rwandais* ». En conclusion, elle estime que les nouveaux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ont été mal appréciés par le Commissaire général et qu'il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel le doute doit profiter au requérant.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. En effet, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant

politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'il aurait acquises au sein du parti. La circonstance que le requérant aurait été filmé par la caméra de l'ambassade, à la supposer établie *quod non*, ne suffit pas à démontrer que les autorités rwandaises l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée. Quant à la circonstance qu'il aurait été repéré par des indicateurs du régime, elle reste à ce stade non démontrée, la capture d'écran relative à une conversation échangée sur Facebook ne permettant pas de palier à ce constat, les protagonistes de cette conversation n'étant pas identifiés et les circonstances entourant cette conversation étant invérifiables. En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis et suffisants et il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs aux rattachements des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ainsi, le Conseil observe que ces documents ne sont de nature ni à convaincre d'une implication plus concrète du requérant au sein du NRNC ni à démontrer que les autorités rwandaises n'aient jamais identifié le requérant comme un opposant ou même n'aient jamais été informées de l'adhésion de celui-ci au NRNC.

11. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ